



Compte rendu du Conseil Municipal du 10/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le trois janvier, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire et publique, sous la présidence Mme Karine CHERENCEY, maire.

Étaient présents : Anaïs ALBIGNAC, Elisabeth BERGER-PAGENAUD, Hervé BOURDET, Patrice BOUTRAIS, Virginie CARTENET, Philippe CARTON, Karine CHERENCEY, Sylvain DEWAS, Liliane FIQUET, Jean-Pierre GUERIN, Thomas JOILLE, Jean-Paul JOUACHIM, Marie-Claude KELLER, Frédéric LARDILLEUX, Nathalie LEBEL, Alain PERIER, Stéphane ROQUES, Antoine ROUSSELET, Brigitte TENA, Caroline WILMART

Ont donné pouvoir : Jean JOUAULT pouvoir à Jean-Paul JOUACHIM, Véronique HAMELIN pouvoir à Nathalie LEBEL, Marie LECOLLAIRE pouvoir à Caroline WILMART, Jennifer MENDY pouvoir à Karine CHERENCEY, Laurent SAFFRE pouvoir à Jean-Pierre GUERIN, Sylvie TRAVADON pouvoir à Liliane FIQUET

Absent : Pierre RUSSO.

Soit sur 27 membres en exercice, 20 présents. Mme Karine CHERENCEY constate que le quorum est atteint et ouvre la séance du Conseil à 20h40.

Mme Anaïs ALBIGNAC est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 15 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Mme Chérencey informe l'assemblée du report de la délibération concernant le règlement intérieur des locations des salles des fêtes. Certains points sont à ajuster.

2024DCM01 Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune pour l'enfouissement des réseaux rue du rocher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIEGE27 prévoyant que la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée,

Vu la délibération 2023DCM54 du 15 novembre 2023 portant sur l'acceptation d'une offre de concours pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux rue du Rocher,

Considérant que la participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **35 333.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **12 500.00 €**

Considérant que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-
- AUTORISE la Maire à signer la convention de participation financière dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux rue du Rocher
 - DIT que les sommes seront inscrites au compte 20415 pour les dépenses d'investissement et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement

2024DCM02 Retrait du syndicat de voirie

M. Bourdet présente la délibération. Mme Chérencey précise que le retrait serait effectif en 2025, ce qui laisse l'année 2024 pour se préparer.

M. Bourdet rajoute que la commune apporte plus de 40 % du budget du syndicat, soit environ 300 000€ mais que nous n'avons pas les services en retour. Le syndicat de voirie ne dispose que de deux agents pour 8 communes. Avec ces 300 000€, la commune pourrait recruter et investir dans du matériel. M. Bourdet indique qu'il est prévu de rencontrer les maires et représentants du syndicat des autres communes membres car l'accord des conseils municipaux des communes adhérentes est requis. Mme Chérencey rajoute que nous accompagnerons les maires dans les démarches administratives, notamment en fournissant le projet de délibération.

M. Dewas demande si la commune se retire purement et simplement.

Mme Chérencey précise qu'il y aura un partage des dettes et du patrimoine mais qu'il faut privilégier l'accord amiable. Elle dit également que la commune aurait dû sortir du syndicat à la fusion et que le service n'est pas du tout à la hauteur d'une commune de 3 500 habitants.

M. Dewas demande la fréquence des interventions du syndicat.

M. Bourdet répond, à titre indicatif, que l'épaveuse n'est passée que deux fois et qu'il n'y a eu qu'un seul passage de la balayeuse.

M. Perier s'interroge sur la volonté des autres communes.

M. Bourdet indique que les petites communes, qui ne disposent pas de services techniques, ont besoin de ce syndicat.

M. Perier demande s'il sera possible de mutualiser le matériel avec les communes avoisinantes.

Mme Chérencey répond que pour certains matériels, type saleuse, la mutualisation est impossible.

M. Perier rappelle qu'il y a quelques années, certains agriculteurs salaient pour le compte de la commune.

M. Bourdet répond, qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'accord entre les agriculteurs et la commune mais qu'il est possible que des conventions aient été passées entre le syndicat ou le département et les agriculteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19, L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 définissant les conditions de retrait d'une commune à un syndicat,

Vu les statuts du syndicat de voirie,

Considérant l'étude d'impact,

Considérant l'intérêt pour la commune de se retirer du syndicat de voirie et d'exercer la compétence,

Considérant que les modalités financières et patrimoniales à ce retrait doivent être déterminées par la Commune et le Syndicat d'un commun accord et doivent faire l'objet d'une délibération concordante ultérieure,

Considérant qu'à défaut d'accord, il appartiendra au Préfet de régler les conditions patrimoniales et financières du retrait,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport.
- DEMANDE le retrait de la commune de La Chapelle-Longueville du Syndicat de voirie à compter du 1^{er} janvier 2025.
- DEMANDE au comité syndical de délibérer pour autoriser ce retrait, et de mener à terme cette procédure notamment en saisissant les conseils municipaux de ses membres.
- AUTORISE la Maire, à défaut d'accord sur les modalités patrimoniales et financières, à saisir le Préfet.
- DEMANDE à Monsieur le Préfet d'autoriser par arrêté le retrait de la commune de La Chapelle-Longueville, à l'issue de la procédure requise.

2024DCM03 Accord cadre pour la fourniture en liaison froide pour la restauration scolaire : avenant n°1

Mme Lebel présente la délibération et précise que le prestataire donne satisfaction.

Mme Cartenet rajoute que nous avons eu plusieurs problèmes avec l'ancien prestataire et que la durée du marché actuel avait été volontairement réduite afin de contrôler la qualité du service.

Mme Chérencey indique que courant février, elle proposera aux représentants des parents d'élèves des écoles de déjeuner à la cantine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°28-2022 du 18 mai 2022 portant sur l'attribution d'un accord cadre pour la fourniture et la livraison en liaison froide de repas au restaurant scolaire à l'entreprise COTE RESTAURATION sise 2, rue Concorde – PA le Long Buisson – 27930 Guichainville dans les conditions tarifaires suivantes :

	Prix du marché HT au 01.09.22
Repas adulte	3,349 €
Repas maternelle	2,737 €
Repas élémentaire	2,913 €

Considérant le courrier de COTE RESTAURATION en date du 21/08/2023 faisant part de ses difficultés financières compte tenu des la hausse généralisée des prix sur l'énergie et les denrées alimentaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Mme La Maire à signer l'avenant d'augmentation à hauteur de 0,70%.

2024DCM04 Demande de subventions pour la rénovation d'un ancien local communal en vue de le mettre à disposition de professionnels de santé

M. Boutrais présente la délibération. Il indique que les travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont impératifs et ce quel que soit la destination finale du bâtiment. Il rappelle que nous avons déjà sollicité la DETR l'année dernière mais que notre dossier n'avait pas été retenu. Toutefois, nous disposons désormais d'un avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé, en partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre du partenariat entre la commune de La Chapelle Longueville et de Saint-Marcel. Ce nouvel élément vient appuyer notre projet.

Mme Berger Pagenaud demande le montant du loyer.

Mme Chérencey répond que pour le moment, il n'a pas été défini et sera soumis ultérieurement à l'approbation du conseil municipal. Nous avons un kinésithérapeute qui a adhéré au dispositif de la maison de santé et a déjà rencontré les autres praticiens. Ce partenariat permet de pérenniser le projet. Mme Chérencey précise que le montant annoncé dans le plan de financement est dans la fourchette haute. Le montant sera certainement réduit.

M. Perier demande si le montant du loyer sera calculé en rapport avec l'investissement.

Mme Chérencey répond que non dans la mesure où il s'agit d'un Service Public.

M. Boutrais rappelle la volonté de M. Rousselet : utiliser ce bâtiment soit comme un lieu de vie utile au village soit le vendre.

M Rousselet précise que ce capital coûteux fait partie du passé et qu'il ne vaut rien. Une estimation avait été réalisée portant le bien à 110 000€/120 000€ assainissement conforme compris. A raison d'un loyer à 500€ par mois soit 6 000€ par an pour un investissement de la commune à 70 000€, c'est un rendement locatif raisonnable. M. Rousselet rajoute qu'au-delà du calcul financier, nous sommes sur un Service Public et qu'il a toujours été attaché à résoudre les deux équations : l'équation financière et le Service Public.

Lors du vote, Mme Berger Pagenaud s'abstient. M. Rousselet lui demande la raison de ce vote. Mme Berger Pagenaud répond qu'elle n'a jamais été d'accord avec ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement DETR 2024,

Vu le projet de santé de la commune de Saint-Marcel intégrant le futur local de la commune de La Chapelle Longueville,

Vu la notification du 4 janvier de la part de l'ARS sur la pertinence de l'extension géographique qui permettra l'accueil de nouveaux professionnels de santé notamment sur le territoire de la Chapelle-Longueville,

Considérant le projet,

Le Conseil Municipal, avec une abstention de Mme BERGER PAGENAUD

- ACTE le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	139 487,95€	DETR - 40%	55 795,18€
Total dépenses	139 487,95€	Fonds de concours SNA (notification du 08/07/2022)	6 000€
		Autofinancement	77 692,77€
		Total recettes	139 487,95€

- AUTORISE la Maire à procéder à toutes les démarches liées à la présente demande de subvention.

2024DCM05 Demande de subvention pour la rénovation du cœur de l'église de Saint-Pierre-d'Autils, réparation des chéneaux autour du clocher et des portes d'entrée

M. Boutrais présente la délibération. Il rappelle que le dossier avait déjà été présenté à la DETR mais qu'il manquait l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Pour relancer

le dossier, nous avons rencontré les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine qui a dressé un diagnostic sanitaire du bâtiment. Pour établir le plan de financement, M. Boutrais a interrogé une entreprise spécialisée. Il indique également qu'il y a plusieurs urgences dont certaines provoquant infiltration et humidité.

M. Perier demande si le clocher vieillit bien.

M. Boutrais répond qu'il y avait de la moisissure sur une des poutres mais que l'entreprise qui avait réalisé les travaux est intervenue dans le cadre de la garantie décennale pour le nettoyage. Il n'y a aucune incidence sur la structure.

M. Joille demande si les travaux vont rendre le clocher plus hermétique et résoudre le problème des pigeons.

M. Boutrais indique que la mise à disposition d'une nacelle permettra d'identifier et réparer le point d'entrée. Des pics anti-pigeons seront également installés.

Mme Keller demande si nous pouvons inscrire notre église au dispositif du loto du patrimoine animé par Stéphane Bern. Mme Keller est chargée de se renseigner sur les modalités d'inscription.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement DETR 2024,
Considérant le projet et la visite du 4 décembre 2023 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACTE le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	69 344,09 €	DETR - 40%	27 737,64 €
Total dépenses	69 344,09 €	Fonds de concours SNA	6 000,00 €
		Autofinancement	35 606,45 €
		Total recettes	69 344,09 €

- AUTORISE la Maire à procéder à toutes les démarches liées à la présente demande de subvention.

2024DCM06 Versement des frais de fonctionnement des installations sportives du collège de Saint-Marcel

Mme Berger Pagenaud demande qui fixe le montant et comment est-il défini.

Mme Chérencey répond que c'est la commune de Saint-Marcel qui le détermine. Le détail pourra être envoyé au conseil municipal.

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 43-070423 en date du 7 avril 2023 de la commune de Saint-Marcel fixant la participation à 79€ par élèves,
Considérant que la commune de Saint-Marcel assure la gestion des équipements sportifs du collège Léonard de Vinci et en assume seule les frais de fonctionnement,
Considérant que sur la base du volontariat et de la solidarité, une participation financière des communes de résidence des enfants qui bénéficient de ces installations sportives est demandée chaque année,
Considérant l'utilisation des infrastructures sportives du collège Léonard de Vinci par 152 élèves de notre commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le versement de 12 008€ à la commune de Saint-Marcel
- AURTORISE la Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération

2024DCM07 Recensement de la population : nomination et rémunération des agents recenseurs

Mme Chérencey expose les modalités techniques du recensement. Elle invite l'ensemble du conseil municipal à procéder au recensement en ligne dans les 48h qui suivent la réception de la notice internet. Le bureau a décidé d'augmenter l'enveloppe de la dotation de l'Etat afin de proposer une rémunération correcte au regard des conditions de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret du Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'aux agents non titulaires,
Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,
Vu la délibération 2023DCM51 du 15 novembre 2023 portant sur la désignation du coordinateur communal,
Considérant que la dotation de l'Etat s'élève à 6 327€,
Considérant que le reste est à la charge de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE la Maire à recruter 7 agents recenseurs

- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o 2,50€ par logement recensé
 - o 0,50€ par feuille par habitant
 - o 70€ pour les deux sessions de formation
 - o 70€ pour la tournée de reconnaissance
 - o 200€ de prime exceptionnelle

2024DCM08 Organisation du temps de travail au sein de La Chapelle Longueville

Mme Chérencey précise que les ARTT sont mis en place dans beaucoup de collectivités et qu'ils permettent à la commune d'être plus attractive dans ses recrutements. Dans la mesure où les agents travaillent en binôme cela n'aura pas d'incidence dans l'organisation de la commune. L'aménagement du temps de travail sera mis en place avec l'accord des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

La Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

La maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers notamment en élargissant les plages d'ouverture au public, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de La Chapelle Longueville des cycles de travail différents.

La maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures 45 minutes par semaine générant ainsi pour l'ensemble des agents 16 jours d'ARTT.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

- *Les cycles hebdomadaires : pour les agents de la filière administrative et technique*
- *Les agents annualisés : pour les agents affectés à un service scolaire*

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 37h45 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au samedi : 37h45 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 7h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de Mme La Maire en instituant un régime de travail à 37h45

Relevé de décisions

2023DM35	10-nov	MAD - 1 ZAC Les Champs Chouettes - 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	Création du bureau du responsable des services techniques	3 778,32 €
2023DM36	06-déc		Virement de crédits n°1	- 34 264€ au chapitre 022 dépenses imprévues + 34 264€ au chapitre 012 – charges de personnel
2023DM37	06-déc	ATELIER TECHNOLOGIQUE HORTICOLE - 406, rue Hélène Boucher - 27000 Evreux	Aménagements paysagers sur la commune	7 692,48 €
2023DM38	18-déc	Service Aménagement Paysager - 2 chemin des choux - La Chapelle-Réanville - 27950 LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	Chantier talus salle des fêtes La Chapelle Réanville	8 160,00 €

Mme Chérencey demande aux conseillers de bloquer la date du 9 juin pour les élections européennes. Il n'y a qu'un tour.

Mme Chérencey indique que la commission enfance a accordé, à la demande de Mme Villaine, la directrice de l'école Nina Simone, un financement supplémentaire de 1 375€. Mme Lebel précise que le département ne subventionne plus les classes découverte.

Mme Chérencey rappelle la date des vœux : le 20 janvier à 11h au foyer rural.

Mme Chérencey invite tous les conseillers membres d'une association à s'assurer que le dossier de subvention a bien été déposé en mairie. A ce jour, nous n'avons reçu que 4 dossiers et la date butoir est le 15 janvier.

Mme Chérencey informe d'une réunion d'information sur la pollution des sources aux PFAS par l'association CEVE le 17 janvier à 19h à la salle des fêtes de Saint-Pierre-d'Autils.

M. Joille indique que le journal est en cours de finalisation et de relecture. La distribution s'effectuera le 1^{er} week-end de février.

M. Dewas demande si les conseils municipaux pourraient à nouveau être diffusés en ligne. M. Roques précise que cela est compliqué puisqu'il est le seul à disposer du logiciel et que nous n'avons pas les codes administrateurs pour l'installer sur un autre poste. Par ailleurs, compte

n'avons pas les codes administrateurs pour l'installer sur un autre poste. Par ailleurs, compte tenu de la taille de la salle, le matériel n'est pas adapté. Mme Chérencey souligne que la diffusion est de piètre qualité, en termes d'image et de son. M. Roques indique qu'au plus fort de l'audience, il y a 7 personnes connectées, dont certains conseillers présents sur place. Compte tenu de la demande très marginale et de la qualité médiocre, il n'y a pas de valeur ajoutée à diffuser les conseils en ligne. Mme Chérencey rajoute qu'elle préfère avoir du public.

Mme Berger Pagenaud demande à faire un point sur le Transport à la Demande mis en place par SNA. Une réunion pilotée par SNA a lieu le 7 février à Vexin-sur-Epte. Mme Tena, Mme Chérencey, Mme Keller et M. Carton sont inscrits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h41.

A La Chapelle Longueville, le 10/01/2024

La Maire

Karine Chérencey

